

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : ☒ C ☐ LR ☐ IT

Date de publication : 02/10/2025

Numéro de l'instruction : C-2025-176

Bonus « trajectoire de développement » au bénéfice des EAJE financés par la Prestation de service unique : modalités d'application

Résumé : Entre 2025 et 2027, les places en EAJE Psu bénéficiaires du bonus « territoire CTG » sont éligibles à un nouveau bonus « trajectoire de développement », versé en contrepartie du développement du nombre de places soutenues par la collectivité territoriale signataire de la CTG, observé entre 2023 et chacune des années de la période de 2025 à 2027. La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2024-078 dans l'objectif d'éclairer les modalités d'application du bonus trajectoire de développement. A cet effet, cette circulaire rappelle les modalités de détermination du bonus trajectoire de développement et précise les modalités de versement, de conventionnement et de contrôle du bonus trajectoire de développement.

Emetteur :

Direction : Direction des politiques familiales et sociales

Département / pôle : Département enfance jeunesse parentalité / Pôle petite enfance

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs

Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers des Caf

Mesdames et Messieurs les Responsables des Centres de Ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

[Informé(s)]

Organismes destinataires : ☒ Caf ☒ Caisses multibranches ☒ Centre de Ressources

☐ -Autres : -Cnaf

☐ Caf pivots ☐ Caf adhérentes

Champ d'application : ☒ Métropole ☒ DOM ☒ Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : ☒ Diffusion réseau ☒ Diffusion caf.fr ☒ Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

○

Documents abrogés ou modifiés :

○ C 2024-078

Action(s) à réaliser & échéances :

○ [Action(s) à réaliser] + [Echéances]

☒ Pour application ☐ Pour recommandation ☐ Pour information

Mots-clés :

Bonus territoire CTG, Convention territoriale globale, EAJE, développement

Nombre de page(s) : 8

Nombre et liste des annexes :

○ 2 Annexes :

1. Utilitaire de calcul

2. Attestation de complétude

sous format Excel pour les collectivités

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : 31/12/2027



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Dans le cadre de la COG 2023-2027, la branche Famille s'engage à contribuer à développer et pérenniser des places d'accueil du jeune enfant pour garantir aux familles une offre en tout point du territoire. A ce titre, l'objectif à horizon 2027 tel qu'inscrit dans la COG est de développer 35 000 places d'accueil supplémentaires en EAJE financés par la PSU. La poursuite de cette ambition requiert de consolider en première intention le stock de places déjà existantes, celles-ci constituant plus de 90% des places disponibles à horizon 2027.

Le bonus « trajectoire de développement » renforce cette dynamique afin de consolider le financement des places existantes sur un territoire en contrepartie du développement effectif du nombre de places d'accueil et réalisé dans le cadre des engagements conventionnés localement au sein de la convention territoriale globale (CTG). Il vise à inciter par un soutien financier supplémentaire les collectivités à s'engager dans une stratégie ambitieuse de maintien et de développement des places d'accueil.

La mobilisation du bonus « trajectoire du développement » s'inscrit par ailleurs dans le contexte de la mise en œuvre de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui confère au bloc communal la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, au titre de laquelle les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues, à compter de 2025, de « planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ». Cette planification prend, pour les communes ou leurs groupements de plus de 10 000 habitants, la forme d'un « schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ». Celui-ci est réputé établi lorsque l'autorité organisatrice conclut avec la Caf une CTG dont le contenu correspond aux attendus du schéma.

Le bonus « trajectoire de développement » constitue une incitation financière au service de cette programmation dans le cadre des CTG, en sécurisant le financement du stock de places déjà cofinancées par les collectivités. Dans un contexte marqué par l'augmentation des coûts de fonctionnement des EAJE et des limites de cofinancement du bloc communal, l'instauration du bonus « trajectoire de développement » contribue ainsi à soutenir le cofinancement au service du maintien et du développement de places d'accueil accessibles tout en amplifiant la transition du modèle de financement des crèches par les Caf vers une part forfaitaire de financements plus importante.

La présente circulaire détaille les objectifs, les conditions d'éligibilité et de calcul du bonus « trajectoire de développement ». Elle précise également les modalités de conventionnement, de liquidation et de contrôle relatives à ce bonus.

Table des matières

1. LE BONUS “TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT” VIENT COMPLETER LE BONUS “TERRITOIRE CTG”	
LORSQUE LE NOMBRE DE PLACES COFINANCEES PAR LA COLLECTIVITE AUGMENTE	4
1.1. Un bonus au bénéfice des collectivités territoriales pour développer une offre d’accueil de qualité en matière de petite enfance.....	4
1.2. Le bonus « trajectoire de développement » est versé lorsque les places en EAJE PSU soutenues par la collectivité territoriale signataire d’une CTG augmentent significativement	5
1.3. La trajectoire de développement se rapporte à une même année de référence et s’évalue à l’échelle du territoire de cofinancement par une collectivité	6
2. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU « TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT ».....	8
2.1. Le montant du bonus « trajectoire de développement » est déterminé en fonction du niveau de développement du nombre de places sur le territoire de cofinancement	8
2.2. Le calcul du bonus trajectoire de développement s’effectue à l’appui d’un utilitaire national	9
2.3. Le bonus « trajectoire de développement » est versé à la collectivité co-financeuse	11
3. MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ET DE CONTROLE DU BONUS TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT	11
3.1. Modalités de conventionnement au titre du bonus « trajectoire de développement »	11
3.2. Modalités de contrôle du bonus « trajectoire de développement »	11

La présente circulaire annule et remplace la circulaire 2024-078 dans l'objectif d'éclairer les modalités de mise en œuvre du bonus trajectoire de développement.

A cet effet, cette circulaire rappelle les modalités de calcul du bonus trajectoire de développement et précise les modalités de conventionnement, de versement et de contrôle de ce bonus.

1. LE BONUS “TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT” VIENT COMPLETER LE BONUS “TERRITOIRE CTG” LORSQUE LE NOMBRE DE PLACES COFINANCEES PAR LA COLLECTIVITE AUGMENTE

1.1. Un bonus au bénéfice des collectivités territoriales pour développer une offre d'accueil de qualité en matière de petite enfance

Le déploiement du service public de la petite enfance et la création de nouvelles offres d'accueil conformément aux objectifs COG, nécessitent d'impulser des trajectoires territorialisées de développement de places d'accueil, en veillant au maintien de l'offre d'accueil existante. Les communes en tant qu'autorité organisatrice sont chargées de veiller à ce double objectif. Elles sont accompagnées en ce sens par la branche Famille, tant dans le domaine de l'ingénierie que du financement. A compter de 2025, le bonus trajectoire de développement enrichit cette offre d'accompagnement.

Avec la révision progressive et ajustée du contenu des Conventions territoriales globales (CTG) et des Schémas départementaux des services aux familles (SDSF)¹ depuis juillet 2025, les Caf et leurs partenaires départementaux mettent à disposition des collectivités un cadre stratégique et programmatique pour planifier le maintien et le développement des places d'accueil aux échelles locales et départementales.

Inscrit dans cette gouvernance territoriale renouvelée, le bonus trajectoire de développement vise à inciter par un soutien financier supplémentaire les collectivités à s'engager dans une stratégie ambitieuse de maintien et de développement des places d'accueil.

Ainsi, dès lors qu'elle augmente significativement le nombre de places soutenues au sein des EAJE PSU, la commune ou l'intercommunalité signataire de la CTG bénéficie du bonus trajectoire dont le montant s'appliquera tant aux places existantes qu'aux nouvelles places développées sur le territoire² ;

Son versement s'effectue directement auprès de la collectivité. Il est conditionné à l'engagement pour les collectivités :

- D'un versement par la collectivité d'une subvention équivalente au montant du bonus trajectoire à chaque gestionnaire ;
- Ou, à défaut et avec accord préalable de la Caf, par l'augmentation de la subvention ou contribution communale versée aux structures de la petite enfance à concurrence du montant perçu par la commune au titre du bonus trajectoire.

¹ Cf. circulaire 2025-145 du 3 juillet 2025 relative à la territorialisation des politiques de la branche Famille dans le cadre des SDSF et des CGTCGT

² La notion des places existantes ou nouvelles doit être entendue au sens de la circulaire 2025-145. Ainsi, sont considérées comme nouvelles les places en EAJE PSU dont le soutien se développe sur la durée de la CTG, soit à l'occasion de la création d'un EAJE, soit au sein des EAJE existants mais non soutenus antérieurement par la collectivité.

Cette modalité de versement résulte du caractère fluctuant du périmètre des CTG et vise à limiter significativement les charges liées à la gestion du bonus trajectoire. Elle n'en constitue pas moins une opportunité stratégique pour dynamiser le dialogue institutionnel entre les Caf et les collectivités et renforcer le suivi du cofinancement. Ce dialogue s'appuie sur une vision partagée et transparente des financements apportés par chacun des acteurs. Dans ce cadre, le niveau de financements communaux ou intercommunaux aux EAJE PSU doit faire l'objet d'un suivi attentif par les partenaires signataires de la CTG. Le bonus trajectoire de développement vise également à inciter plus directement les collectivités à soutenir plus largement les places existantes sur leur territoire. Les instances de suivi et de pilotage prévues dans le cadre de la CTG permettent notamment de s'assurer de l'élargissement du périmètre des places soutenues.

1.2. Le bonus « trajectoire de développement » est versé lorsque les places en EAJE PSU soutenues par la collectivité territoriale signataire d'une CTG augmentent significativement

Les places éligibles au bonus « trajectoire de développement » sont l'ensemble des places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG au titre de l'année pour laquelle le bonus « trajectoire de développement » est calculé.

L'éligibilité du bonus « trajectoire de développement » est conditionnée au respect des trois critères cumulatifs suivants :

- **La signature par la collectivité d'une CTG**

La collectivité locale s'attachera à mettre en cohérence le schéma de développement inscrit dans la CTG avec le bénéfice du bonus trajectoire. Pour ce faire, le plan d'actions des CTG (volet Petite enfance) permettra de recueillir la trajectoire de développement de la collectivité et le cas échéant de l'actualiser (Fiche 2 du Modèle de CTG type). Cette inscription pourra être réalisée progressivement.

- **Le développement du nombre de places en EAJE PSU financées par un bonus territoire CTG en référence à l'année 2023, selon le barème national en vigueur**

L'analyse du respect de ces conditions est réalisée chaque année afin de valider le montant du bonus trajectoire.

Ci-dessous le barème applicable à la date de la publication de la présente circulaire.

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4% ³	100€	100€	100€
> 8%	200€	200€	200€
> 12%	300€	300€	300€

³ Sur les territoires sur lesquels aucune place n'est cofinancée par la collectivité en 2023, on retient par convention le nombre « 1 » pour calculer la trajectoire de développement de places exprimée en %.

- **Le reversement du montant du bonus trajectoire à chaque gestionnaire ou l'augmentation de la participation versée aux structures à concurrence du montant du bonus**

Le bonus trajectoire de développement vise à limiter le reste à charge de l'offre existante des collectivités engagées dans un développement significatif de l'offre qu'elles soutiennent sur le territoire CTG.

Par conséquent, la subvention en tout ou partie ne peut être conservée par la collectivité et doit faire l'objet :

- D'un versement par la collectivité d'une subvention équivalente au montant du bonus trajectoire à chaque gestionnaire ;
- Ou de l'augmentation de la subvention ou contribution communale versée aux structures de la petite enfance à concurrence du montant perçu par la commune au titre du bonus trajectoire.

La Caf s'assure que l'ensemble des financements versés au titre du bonus trajectoire de développement est bien reversé au bénéfice des gestionnaires petite enfance. Ce contrôle s'effectue au global et s'il est préconisé que chaque EAJE bénéficie du bonus trajectoire sur la base du nombre de places soutenues par la collectivité, cette dernière peut avec l'accord préalable de la Caf, modifier la répartition entre équipements afin de corriger certaines inégalités de financement.

Exemple : un territoire avec une CTG et 3 EAJE :

- EAJE A = 35 places soutenues par la collectivité ;
- EAJE B = 42 places soutenues par la collectivité ;
- EAJE C = 28 places soutenues par la collectivité.

L'équipement C augmente sa capacité d'accueil de 6 places soit une augmentation de 5,71% des places disponibles à l'échelle du territoire CTG et donc un bonus de 11 100€ soit 111 places x 100€. Il est préconisé de l'affecter selon la logique proportionnelle au nombre de places soutenues suivante :

A = 3 500€

B = 4 200€

C = 3 400€

Considérant que C bénéficiera de 6 places financées offre nouvelle durant la durée de la CTG et pour consolider les financements de A et B, avec l'accord explicite de la Caf, la collectivité peut décider de répartir les 11 100€ de manière différente entre les 3 établissements.

Le bonus « trajectoire de développement » ne soutient :

- Ni les places financées par les seuls employeurs réservataires ;
- Ni les places indirectement financées par le complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant.

1.3. La trajectoire de développement se rapporte à une même année de référence et s'évalue à l'échelle du territoire de cofinancement par une collectivité

L'ampleur de la trajectoire de développement est obtenue par la différence entre :

- Le nombre de places soutenues dans le cadre d'une CTG et bénéficiant à ce titre du bonus « territoire CTG » respectivement en 2025, 2026 et 2027 ;
- Et le nombre de places bénéficiant du bonus « territoire CTG » en 2023 sur ce même territoire,

Le niveau de développement sera systématiquement observé sur chacune des trois années considérées (2025, 2026, 2027), en référence au même point de départ, l'année 2023 à partir des données issues de MAIA.

L'échelle d'analyse de la trajectoire de développement est strictement identique à celle appliquée dans le cadre du calcul du bonus « territoire CTG » EAJE. Il s'agit du périmètre des places cofinancées par une collectivité (commune ou EPCI) signataire de la CTG observée.

Tout comme le « bonus territoire CTG », le bonus « trajectoire de développement » est déterminé au territoire de compétence ainsi :

- Si la compétence Petite enfance est détenue par la commune et ce même si la CTG est signée à l'échelle intercommunale, le bonus trajectoire de développement sera déterminé au regard des places soutenues par la commune et versé à la commune,
- Si la compétence Petite enfance est détenue par l'intercommunalité, le bonus trajectoire de développement sera déterminé au regard des places soutenues par l'intercommunalité et versée à l'intercommunalité.

Cas spécifique : un EAJE soutenu par plusieurs collectivités signataires de CTG

Exemple 1 :

Au sein d'un EAJE PSU de 30 places, implanté sur la commune A :

- 10 places sont soutenues financièrement par la commune A, signataire de la CTG A ;
- 10 places sont soutenues financièrement par la commune voisine B, signataire de la CTG B.

En 2025, chacune des deux communes augmente le nombre de places soutenues financièrement au sein de cette crèche, à hauteur de +5 places. Cela correspond donc à un total de 15 places pour la commune A et de 15 places pour la commune B.

Ainsi, ces augmentations du nombre de places soutenues financièrement par les collectivités alimentent la trajectoire de développement de chacune des deux communes concernées.

Selon les seuils de développement franchis, les communes A et B pourront ainsi avoir droit aux bonus trajectoire de développement calculés à leurs échelles.

Exemple 2 :

Au sein d'un EAJE PSU de 30 places, implanté sur la commune A :

- 10 places sont soutenues par la commune A, signataire de la CTG A ;
- 10 places sont soutenues par la commune voisine B, signataire de la CTG B.

En 2025, seule une des deux communes augmente le nombre de places réservées au sein de cette crèche, à hauteur de +5 places. Cela correspond donc à un total de 15 places pour la commune A et de 10 places pour la commune B.

Ainsi, l'augmentation du nombre de places réservées par la commune A alimente sa trajectoire de développement. Selon les seuils de développement franchis, la commune A pourra ainsi avoir droit aux bonus trajectoire de développement calculés à son échelle. En revanche la commune B ne pourra pas prétendre au bonus.

Les modalités de cofinancement des collectivités territoriales sont susceptibles de se reconfigurer entre les deux dates de référence de l'évaluation de la trajectoire. Par exemple, des communes peuvent confier à l'EPCI la gestion du financement des EAJE que chacune soutenait encore en 2023. Dans ce cas, le nombre de places à considérer en 2023 est le nombre total de places bénéficiaires du bonus « territoire CTG » sur l'ensemble des territoires intégré à l'EPCI observé en 2025, 2026 ou 2027.

Exemple d'une reconfiguration territoriale sans développement de places

En 2023 les communes A et B cofinancent chacune 10 places dans deux EAJE PSU, soit 20 places chacune et 40 places au total. Le bonus « territoire CTG » a été déterminé et lissé sur le périmètre communal. A ce titre, les EAJE PSU concernés perçoivent un Bonus « territoire CTG » en lien avec l'engagement de chaque commune.

En 2025, les deux collectivités décident de transférer à l'EPCI leurs compétences de financement des structures et prennent une délibération en ce sens. En parallèle, l'EPCI regroupant ces deux communes commence à soutenir financièrement les 40 places concernées à compter 2025.

Dans une telle configuration, l'analyse de la trajectoire s'effectuera à l'échelon de l'EPCI : sera ainsi comparé le nombre de places soutenues par l'EPCI en 2025 (40) et le nombre de places soutenues par les deux collectivités en 2023 avant transfert de la compétence (40). Dans cet exemple, il n'y a pas de développement du nombre de places bénéficiaires d'un bonus « territoire CTG » et le bonus « trajectoire de développement » n'est pas dû.

2. MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT DU « TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT »

2.1. Le montant du bonus « trajectoire de développement » est déterminé en fonction du niveau de développement du nombre de places sur le territoire de cofinancement

Le montant du bonus « trajectoire de développement » est calculé en fonction du dépassement de l'un des trois paliers de développement précisés dans le barème national en vigueur. A titre d'exemple, le tableau ci-après présente le barème arrêté en 2025.

Ce montant s'applique à chacune des places bénéficiant du bonus territoire, indifféremment à l'offre nouvelle et existante.

	2025 par rapport à 2023	2026 par rapport à 2023	2027 par rapport à 2023
> 4% ⁴	100€	100€	100€
> 8%	200€	200€	200€
> 12%	300€	300€	300€

Le bonus est calculé chaque année (2025, 2026 et 2027) en fonction du développement observé par rapport à l'année 2023. L'octroi du bonus « trajectoire de développement » au titre d'une année

⁴ Sur les territoires sur lesquels aucune place n'est cofinancée par la collectivité en 2023, on retient par convention le nombre « 1 » pour calculer la trajectoire de développement de places exprimée en %.

(2025 et / ou 2026) ne garantit pas son maintien lors de l'année ultérieure dans le cas où le développement observé serait remis en cause. Dans cette dernière hypothèse, le montant du bonus sera susceptible de diminution, voire de suppression, conformément au tableau figurant ci-dessus.

La prise en considération des développements successifs intervenus en 2025, 2026 et 2027 par rapport à 2023 est susceptible de faciliter l'atteinte du barème le plus important en fin de période.

Ce mécanisme de financement constitue une incitation collective à l'échelle d'un territoire pour maintenir à minima les acquis des années antérieures et éviter la destruction de places. Il est par ailleurs particulièrement encourageant pour les collectivités qui soutenaient peu, voire aucune place d'accueil sur leur territoire, et qui s'engagent à en soutenir sur la période de 2025 à 2027.

Un utilitaire de calcul national est mis à disposition des Caf pour calculer le droit au bonus « trajectoire de développement », notamment dans le cadre des négociations auprès des collectivités territoriales.

En présence de situations atypiques requérant une analyse différenciée, les Caf se rapprocheront des services de la Cnaf.

2.2. Le calcul du bonus trajectoire de développement s'effectue à l'appui d'un utilitaire national

Le nombre de places prises en compte pour le calcul de la trajectoire en 2025, 2026 et 2027 du bonus « trajectoire de développement » correspond au nombre de places bénéficiaires du bonus « territoires CTG » au titre de chacune de ces années.

Ce nombre sera identifié par les Caf selon les étapes et échéanciers suivants :

Etape 1 : En septembre de l'année N, pour chaque collectivité co-financeuse, la Caf précise dans l'utilitaire de calcul les EAJE PSU soutenus au titre de 2023 et de l'année N. Cette opération ne s'effectue pas de façon systématique mais uniquement dans le cas de développement important de places.

Pour recenser les établissements, la Caf s'appuie prioritairement sur les éléments figurant dans la CTG. A défaut d'éléments à jour, la Caf transmet aux collectivités co-financeuses une attestation nationale⁵ pour complétude sous format Excel. Les collectivités préciseront sur cette attestation les EAJE PSU soutenus au titre de 2023 et de l'année N. Les modalités de saisie seront précisées dans les onglets « lisez moi » de l'utilitaire centralisateur (côté Caf) et de l'attestation nationale sous format Excel à destination des collectivités. Cette attestation ne porte pas sur le nombre de places soutenues au titre du bonus territoire mais sur le nom du territoire de la collectivité co-financeuse et la liste des structures qu'elle cofinance.

Etape 2 : A l'issue du renseignement des EAJE PSU soutenus par les collectivités, la Caf rapatriera pour chacun des EAJE le nombre de places soutenues en 2023 et en année N ainsi que le montant de subventionnement communal par EAJE et par place dans l'utilitaire national afin de calculer la charge

⁵ La Caf pourra intégrer la présente attestation en tant que l'annexe 2 de la CTG recensant les équipements et services soutenus par la collectivité locale signataire.

à payer au titre de l'année de droit. Des requêtes seront mises à disposition au national afin de recenser l'ensemble des structures cofinancées en 2023 et en année N et reprendre le nombre de places soutenues issu du système d'information de la branche Famille.

Face aux structures mentionnées par plusieurs collectivités co-financeuses et à défaut d'informations dans la CTG, la Caf contactera les collectivités concernées pour connaître la répartition des places soutenues au sein d'un même EAJE (ex : au sein de la crèche X de 30 places, 20 places sont soutenues par les collectivités, dont 10 réservées par la commune A et 10 par la commune B ; une même place ne pourra pas relever de plusieurs trajectoires de développement à la fois).

Etape 3 : La Caf créera un dossier Maia-SPC par collectivité co-financeuse, à hauteur du montant de bonus trajectoire de développement calculé à l'issue de l'étape 2. Une fiche technique accessible via @Doc-As détaille les modalités de création de dossiers Maia-SPC. La Caf adressera à la collectivité co-financeuse le modèle de convention prévu à cet effet et accessible via @Docs-As.

Etape 4 : La Caf remontera l'utilitaire national lors des opérations de clôture des comptes en fin d'année.

Etape 5 : Au cours du dernier trimestre de l'année N+1 (2026 pour le paiement du droit 2025), la Caf mettra à jour l'utilitaire national avec la requête reprenant la déclaration réelle N de chacun des EAJE PSU concernés. Cette étape requiert que l'ensemble des équipements soutenus par la collectivité aient transmis leurs déclarations réelles N. La Caf pourra ainsi procéder à la liquidation du bonus trajectoire de développement au titre de l'année N.

Etape 6 : Si le droit réel apparaît supérieur au montant de la décision du dossier Maia-SPC, la Caf liquidera le droit à la hausse par rapport à la décision. A l'inverse, si le droit réel apparaît inférieur au montant de la décision, la Caf liquidera le droit à la baisse.

Exemple : A la fin de l'année N, le bonus trajectoire de développement au titre de l'année N a été calculé à hauteur de 10 000€ (100€ pour chacune des 100 places d'accueil soutenues par la collectivité). A la fin de l'année N+1, au moment de la liquidation du bonus trajectoire au titre de l'année N, il apparaît que le périmètre des places soutenues est supérieur aux dernières prévisions actualisées validées un an plus tôt (exemple : 11 000€ au lieu de 10 000€, la collectivité soutenant 110 places et non pas 100). Dans cette hypothèse, la Caf liquidera à la hausse le droit au bonus trajectoire au titre de l'année N.

Etape 7 : La Caf remontera l'utilitaire national avec le calcul du droit réel lors des opérations de clôtures des comptes en fin d'année.

Le montant du bonus « trajectoire de développement » s'applique indifféremment à l'offre nouvelle et existante.

2.3. Le bonus « trajectoire de développement » est versé à la collectivité co-financeuse

Le bonus « trajectoire de développement » ne donnera pas lieu au versement d'acompte.

Le versement interviendra auprès de la collectivité co-financeuse au plus tard au 4^{ème} trimestre N+1, sous réserve que l'ensemble des déclarations réelles au titre de l'année N des EAJE cofinancés aient été reçues et validées par la Caf et au plus tard au 31/12/N+1.

Le montant du bonus trajectoire de développement tiendra compte du nombre de mois de cofinancement dans l'année, selon les modalités de proratisation infra-annuelle applicables au bonus.

3. MODALITES DE CONVENTIONNEMENT ET DE CONTROLE DU BONUS TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT

3.1. Modalités de conventionnement au titre du bonus « trajectoire de développement »

Le versement du bonus trajectoire de développement est encadré par une convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et la collectivité de cofinancement. Le modèle de cette convention est diffusé à l'attention des Caf via @Doc-As. La convention sera établie dès lors que le seuil de développement est atteint.

3.2. Modalités de contrôle du bonus « trajectoire de développement »

Le bonus trajectoire de développement sera versé à la réception des déclarations au titre du réel N-1 de la part de l'ensemble des EAJE PSU soutenus par la collectivité signataire de la CTG.

Lors de la validation des déclarations transmises par les gestionnaires, les Caf vérifieront la bonne prise en compte des places soutenues par la collectivité, en tenant compte :

- de l'autorisation de fonctionnement de l'EAJE ;
- du non-cumul pour une même place d'accueil du bonus Territoire et du bonus CTRE.

Le niveau de soutien communal ou intercommunal fera également l'objet de contrôle au regard des déclarations transmises par les partenaires via l'Afas.

Ce contrôle visera à s'assurer que la collectivité a :

- Versé le montant du bonus trajectoire à chaque gestionnaire

Ou

- Augmenté sa participation versée à l'ensemble des structures de la petite enfance à concurrence de sa subvention

Par ailleurs, des contrôles postérieurs au versement du bonus trajectoire de développement seront susceptibles d'être réalisés auprès des EAJE PSU concernés par la trajectoire de développement. A cette occasion, des indus ou des rappels pourront être constatés auprès de la collectivité bénéficiaire du bonus trajectoire de développement.

Exemple des suites du contrôle d'un EAJE au regard du nombre de places soutenues par la collectivité

Le bonus trajectoire de développement a été attribué à la collectivité en considérant qu'elle soutenait 30 places d'accueil au sein de l'EAJE A.

Lors du contrôle de l'EAJE A, il apparaît que l'EAJE a dû fermer 10 places d'accueil sur une durée de six mois pour cause des travaux, sans que la déclaration initiale ne tienne compte de cette fermeture conjoncturelle selon les consignes diffusées dans la fiche 2 de la circulaire 2025-145 du 3 juillet 2025 (cf. annexe dédiée au BT EAJE).

Le droit au BT EAJE est ainsi recalculé à la suite du contrôle. A l'issue de ce contrôle, la Caf recalculera par ailleurs le droit au titre du bonus trajectoire de développement dû à la collectivité.